

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

Jugement du : 20/10/2016

Chambre Correctionnelle N° 5

N° minute : 3459/2016

N° parquet : 15098000116

Plaidé le 19/09/2016

Délibéré le 20/10/2016

APPEL

Appel partie civile
le 26/10/2016

J ecc dossier le 24.10.16
J ecc délivrée le 24.10.16 à Me FRAPECH
J ecc délivrée le 24.10.16 à Me CLEMENT-WATTERLOD

JUGEMENT CORRECTIONNEL

AA l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le VINGT OCTOBRE
DEUX MILLE SEIZE,

Composition de l'audience lors du prononcé du jugement :

composé de Mme BERGOUIGNOUS Annie, premier vice-président, présidente du
tribunal correctionnel et de M MOUR Christian et Mme SALLEE Chloé, assesseurs,
Assistée de Céline ROBBE-GRILLET, faisant fonction de greffier,
en présence de Brigitte FUNEL, Procureur de la République Adjoint,

Composition de l'audience lors des débats ayant eu lieu de 19 Septembre 2016 :

composé de Mme BERGOUIGNOUS Annie, Premier Vice-Président, présidente du
tribunal correctionnel et de TALLINAUD Catherine et DUJARDIN Jean-Sebastien,
assesseurs,
Assistée d'Emmanuelle QUESSADA, greffier
en présence de Clothilde GALY, Vice-Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

COMMUNE DE MOUGINS, dont le siège social est sis prise en la personne de son
maire chez Maître GÉRALD FRAPECH 4 rue Blacas 06000 NICE , partie civile, pris en
la personne de Monsieur le Maire, demeurant à l'Hotel de Ville , son représentant
légal,,
non comparant représenté sans mandat par Maître FRAPECH GÉRALD avocat au
barreau de NICE substitué par Maître DE SURVILLE Hervé avocat au barreau de
nice

ET

Prévenu

Nom : **CHOMEL Gilles**
né le 24 décembre 1954 à CANNES (Alpes-Maritimes)
de CHOMEL Bruno et de DE LA CELLE Anne
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : auto entrepreneur
Antécédents Judiciaires : Jamais condamné
demeurant : 2 Av de Lattre de Tassigny 06400 CANNES FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CLEMENT-WATTEBLED Jean-Nicolas avocat au
barreau de NICE substitué par Maître FOATA Valérie avocat au barreau de NICE,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE
L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC
PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 7 janvier 2015 à MOUGINS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de CHOMEL
Gilles et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître FOATA Valérie, conseil de M CHOMEL Gilles, dépose des conclusions
écrites et les développe.

Maître DE SURVILLE, conseil de la partie civile, est entendu en ses observations.

Le Ministère Public est entendu en ses observations.

La présidente indique que l'incident est joint au fond.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
Le prévenu a choisi de répondre aux questions.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

L'avocat de le COMMUNE DE MOUGINS a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FOATA Valérie, substituant Maître CLEMENT-WATTEBLED Jean-Nicolas,
conseil de CHOMEL Gilles a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le VINGT OCTORE DEUX MILLE SEIZE à 13h30 ;

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame BERTHET Camille, juge d'instruction, rendue le 6 avril 2016.

CHOMEL Gilles a été cité à comparaître à l'audience du 20 Juin 2016 selon acte d'huissier de justice, délivré le 26 Avril 2016 ;

A l'audience du 20 Juin 2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'égard de CHOMEL Gilles et de la COMMUNE DE MOUGINS à l'audience du 19 Septembre 2016 ;

CHOMEL Gilles a comparu à l'audience du 19 Septembre 2016 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

Pour avoir, à MOUGINS et dans les ALPES MARITIMES, le 7 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par des écrits distribués dans des lieux publics ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Mairie de MOUGINS et de son Maire Richard GALY, dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce pour avoir tenu les propos suivants, sur la page <http://gilles.chomel.free.fr>, dans un article intitulé "encore une date jalon dans mon combat" et sous un logo intitulé "Honte à la Ville de MOUGINS", "un médecin qui organise la paralysie piétonne de son territoire et dilapide le patrimoine public, tel est le Maire de MOUGINS", passages diffamatoires reproduits in extenso dans la pièce n°3 page 46 et 47 du Procès-verbal de constat d'huissier en date du 3 mars 2015 émanant de Maître ALBERTINI Jean-Charles, huissier de justice associé de la SCP sise 29 rue Pastorelli à NICE ;, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

MOTIFS

Procédure:

Par ordonnance d'un magistrat instructeur de ce tribunal, Gilles CHOMEL a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour répondre de diffamation à l'égard tant de la commune de Mougins que de son maire Monsieur Richard GALY, médecin de profession, à l'occasion de la publication le 7 janvier 2015 sur son site internet <http://gilles/chomel.free.fr> d'un article qui se terminait en pages 46 et 47 par la phrase suivante "un médecin qui organise la paralysie piétonne de son territoire et dilapide le patrimoine public, tel est le Maire de MOUGINS".

L'affaire fixée à l'audience du 20 juin 2016 a fait l'objet d'un renvoi à celle qui s'est tenue le 19 septembre 2016 et son délibéré a été fixé au 20 octobre 2016.

Sur l'exception de nullité:

Par conclusions écrites reprises oralement lors des débats en début d'audience, Gilles CHOMEL a excipé de la nullité de la procédure compte-tenu de ce que la délibération autorisant le maire de Mougins à ester en justice, a été produite tardivement après le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile et de ce que le caractère général de ses termes ne permet pas de la considérer comme permettant au maire d'intenter l'action de la présente procédure.

L'incident a été joint au fond.

Aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse "la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les...corps constitués... sera punie d'une amende de 45 000 euros".

La commune de Mougins représentée par son conseil municipal est un corps constitué.

Dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article 48 de la même loi qui précisent que la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par le corps constitué en assemblée générale. L'exercice des poursuites par le ministère public est subordonné à une délibération du conseil municipal qui doit indiquer avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer et mentionner la nature des poursuites qu'elle sollicite, cette délibération devant être préalable à l'engagement des poursuites.

En l'espèce, si la délibération du conseil municipal de la commune de MOUGINS en date du 7 avril 2014, est préalable à l'engagement des poursuites, elle est imprécise dans les termes du point numéro 16 relatif à la délégation donnée par le conseil municipal à son maire pour "intenter au nom de la commune, les actions en justice... pour tous litiges liés à l'activité de la commune" et ne donne aucune indication sur les faits dénoncés comme sur la nature des poursuites envisagées.

Dès lors, il sera fait droit à cette exception.

En conséquence, la poursuite menée à l'égard de la commune de Mougins est irrecevable.

Sur l'action publique:

Pour ce qui est du maire de la commune de Mougins, cité nommément en qualité de victime de diffamation dans les termes du renvoi devant le tribunal correctionnel, les dispositions de l'article 31 de la loi de 1881 étant applicables, il convient de souligner que les mots employés par Gilles CHOMEL dans la phrase retenue dans l'ordonnance de renvoi, soit d'abord le lien fait entre sa qualité de médecin et le mot "paralysie" ne caractérise pas un fait précis, s'agissant d'un mot employé habituellement notamment pour évoquer des difficultés de circulation automobile sans aucune arrière pensée. De plus, ne peut caractériser une diffamation le verbe "dilapider" qui signifie dépenser de manière inconsidérée ou gaspiller, les dépenses de la commune étant engagées par le conseil municipal et aucun fait précis n'étant évoqué.

Dès lors, la relaxe s'impose.

Sur l'action civile :

La constitution de partie civile de la COMMUNE DE MOUGINS est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CHOMEL Gilles et le COMMUNE DE MOUGINS ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevé par CHOMEL Gilles ;

Relaxe CHOMEL Gilles des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

